



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 22/CAB/464  
portant modification de l'arrêté N° 22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, L.1337-6, R.1336-4 à R.1336-16, et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.571-1 et suivants, et R.571-1 et suivants ;  
**Vu** le code civil, notamment l'article 1240 ;  
**Vu** le code pénal, notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.632-2 ;  
**Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.333-1 et L.334-2 ;  
**Vu** le code du travail, notamment les articles L.4111-1 et L.4111-3 ;  
**Vu** l'arrêté N° 22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage du 31 mai 2022;

**Considérant** l'épisode de canicule annoncé du 16 juin 2022 au 19 juin 2022 sur le département de la Vendée ; que d'autres épisodes de fortes chaleurs sont susceptibles de se produire pendant la saison estivale 2022 ;

**Considérant** qu'en fonction du risque pour la santé, l'organisation du travail doit être ajusté pour garantir la sécurité des travailleurs sur les lieux exposés à de fortes chaleurs ;

**Considérant** la nécessité de préserver les capacités de productions des exploitations agricoles, tout en favorisant la santé et le bien-être au travail ;

**Considérant** que le risque d'exposition aux fortes chaleurs est particulièrement prégnant pendant les périodes de moissons ;

**Considérant** que toute activité nocturne en période de récolte appelle des mesures veillant à respecter la tranquillité des riverains ; que le programme de travail doit être adapté de manière à limiter l'impact sonore à l'égard de la population.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté n° 22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage, les exploitants agricoles peuvent utiliser les machines de récolte, moyens de transport et de réception des récoltes en période nocturne du 14 juin 2022 au 30 septembre 2022.

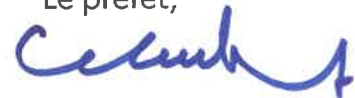
**Article 2 :** Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter autant que possible l'impact sonore à l'égard de la population, en réalisant la récolte de nuit sur les parcelles les plus éloignées des zones d'habitation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 juin 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY